

Article publié dans la Revue « Sans-Abri en Europe », FEANTSA, Automne 2004

## La criminalisation des sans-abri en France : Comment la Loi de sécurité intérieure a criminalisé 300 000 gens du voyage

Par Marc Uhry, Alpil

Une Loi de 1990<sup>1</sup>, actualisée en 2000 impose à chaque commune comptant plus de cinq mille habitants, de réaliser une aire d'accueil pour les gens du voyage vivant en caravane. Ces lois demandent également à chaque département, la mise en oeuvre d'un schéma mettant en oeuvre des solutions d'habitat qualitativement et quantitativement adaptés aux besoins.

Moins de 20% des communes concernées ont à ce jour respecté cette obligation faite il y a 14 ans. La France compte donc 10 000 emplacements, pour une population d'environ 400 000 personnes<sup>2</sup>, soit au moins 100 000 caravanes servant d'habitation principale. Quelques-unes de ces caravanes sont stationnées sur des terrains privés, mais dans une proportion marginale.

Il est raisonnable de considérer qu'au moins 80% des gens du voyage sont donc sans-abri, c'est-à-dire contraints de stationner hors des cadres prévus<sup>3</sup>, les aires d'accueil étant saturées et cette population n'étant pas spécialement bienvenue dans les logements traditionnels (auxquels, symétriquement, elle aspire peu).

La plupart du temps, les gens du voyage stationnent donc sans autorisation sur des terrains nus.

Jusqu'à présent, ce stationnement illicite relevait d'un contentieux de droit civil entre le propriétaire du terrain et les occupants. Pour expulser les familles, le propriétaire entamait une procédure judiciaire, qui se concluait par une autorisation d'expulsion, avec ou sans délai (selon l'urgence de la situation, la nature du propriétaire, etc.). La décision de justice était transmise au Préfet (le représentant local de l'Etat, en tant que pouvoir exécutif), qui autorisait le concours des forces de police pour procéder à l'expulsion. Le Préfet pouvait également moduler les délais de cette intervention, au regard de la situation.

En moyenne, les caravanes pouvaient stationner entre trois semaines et trois mois sur un terrain qui n'y était pas destiné. Lorsque ce stationnement illicite leur était reproché, les gens du voyage pouvaient se défendre en justice, justifier de l'absence d'alternative, d'une situation de santé préoccupante, d'efforts consentis pour scolariser convenablement leurs enfants, etc. Bref, ils avaient droit à un procès équitable.

La Loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003 est venue transformer radicalement cette situation. L'article 53 introduit une modification du code pénal, précisant que le fait de s'installer sur un terrain, afin d'y établir une habitation, même temporaire, sans autorisation, est puni de six mois de prison et 3 750 euros d'amende<sup>4</sup>. Par ailleurs, les personnes concernées risquent une suspension de trois ans de leur permis de conduire et la confiscation des véhicules autres que ceux destinés à l'habitation (en clair, les voitures servant à tirer les caravanes).

Au-delà de l'anecdotique incohérence technique de cette loi qui prévoit la confiscation des véhicules servant à tracter les caravanes dont on ordonne l'évacuation (sic) et le retrait du permis à ceux qui sont interdits de s'arrêter (re-sic), le véritable changement est que désormais, la stationnement illicite est devenu un délit pénal, et non plus uniquement un problème de droit civil.

Concrètement, cela signifie que la police n'a plus besoin de la décision d'un juge et de l'accord du Préfet pour procéder à l'expulsion des caravanes. En matière pénale, il existe ce que l'on appelle "la permanence du délit" : quel que soit le moment où la police constate une occupation illicite, les gens du voyage sont en flagrant délit, et la police est tenue de faire cesser ce délit.

Sur le plan du droit, les gens du voyage ne peuvent plus s'expliquer en justice, n'ayant plus droit à un procès contradictoire.

Sur un plan pratique, ils sont chassés tous les deux jours, au lieu d'être expulsés tous les deux ou trois mois, comme par le passé. Cela condamne entre autre la scolarisation et le suivi médical des gens du voyage. Mais c'est surtout une pression psychologique permanente qui éprouve durement

toutes les personnes concernées, épuisées par ces installations incessantes et ces confrontations quotidiennes.

Evidemment, faute de place supplémentaire, cette Loi n'a pas fait cesser les occupations illicites, mais a simplement occasionné une accélération de la rotation d'une place à l'autre. Pour les communes et les riverains, les problèmes durent moins longtemps, mais sont plus fréquents...

Le caractère automatique du délit prive les autorités locales des marges de manoeuvre dont elles disposaient pour moduler leur attitude, ce qui réduit leurs rapports avec les gens du voyage à une stricte relation conflictuelle, radicalisant les comportements de part et d'autre.

La Loi de Sécurité Intérieure est donc inutile, voire contre-productive dans son volet relatif aux gens du voyage.

Par ailleurs, cette Loi s'inscrit dans un inquiétant mouvement de criminalisation de la pauvreté et de déresponsabilisation de la collectivité. Et cet exemple est flagrant : 20% des communes seulement respectent une loi vieille de 43 ans, condamnant 80% d'un groupe social à vivre sans place autorisée, ni même assignée. Or c'est par une Loi pointant les responsabilités individuelles, que l'on prétend résoudre les problèmes résultant de cette situation.

Il est pourtant évident que les progrès en matière de stationnement des caravanes ne pourront pas venir d'initiatives individuelles, mais d'une organisation collective du partage de l'espace, à travers les règles d'urbanisme, la production d'équipements et la définition de leur mode de gestion, la question de l'accès aux fluides (eau, électricité), etc.

Cette même Loi de Sécurité Intérieure a compliqué les conditions d'exercice de la prostitution, fragilisant les prostituées -notamment étrangères- au motif de lutter contre le trafic d'êtres humains. Elle interdit les regroupements de jeunes dans les halls d'immeubles, pour garantir la qualité de vie des quartiers populaires. Comme si l'ensemble des difficultés sociales relevait exclusivement de pratiques individuelles.

Il ne s'agit malheureusement pas d'une excroissance isolée. Cette Loi est un symptôme parmi d'autres, d'un mouvement de la société qui pousse à la responsabilisation des individus, en oblitérant les aspects qui relèvent de l'organisation collective. Ce phénomène se retrouve en matière de politiques de santé (responsabilisation des patients), de sécurité routière (responsabilisations des conducteurs), etc. Si les efforts de sensibilisation de la population sont louables et s'il est sûrement nécessaire de repréciser les responsabilités individuelles, il n'est pas acceptable que le renvoi aux responsabilités individuelles fasse office de politique publique.

La criminalisation du mode de vie des gens du voyage, à travers l'instauration d'un délit pénal individuel est non seulement moralement discutable, mais elle est d'autant plus scandaleuse que ces personnes n'ont aucune alternative leur permettant de changer de situation. Ils sont condamnés à rester "délinquants".

Au-delà de cet exemple, les premières victimes de ce mouvement de déresponsabilisation collective sont les pauvres, notamment les sans-abri et mal-logés, qui sont les plus visibles d'entre les pauvres ; ceux que nous nous efforçons de voir comme coupables des désagréments que leur situation nous cause.

La pierre philosophale législative, qui a transformé 300 000 sans-abri en autant de criminels est une escroquerie. Ils sont toujours sans-abri et leur transformation en coupables, responsables de leur situation, n'a abouti qu'à radicaliser les rapports sociaux, éloignant la perspective d'une résolution durable des difficultés que la situation actuelle pose à tous ceux qui la subissent, gens du voyage, riverains et institutions.

## NOTES

1 Pour connaître l'intégralité des textes juridiques français, consulter le site <http://www.legifrance.fr>

2 La notion de minorité n'est pas reconnue en France. Il n'existe pas de compte précis de la population concernée, estimée entre 300 000 et 500 000 personnes. Toutes les données présentées ici sont donc à considérer comme un ordre de grandeur. Les tendances sont suffisamment éloquentes pour compenser l'imprécision des statistiques...

3 Aujourd'hui, la quasi totalité du territoire français est réglementée sur un plan urbanistique : partout où les caravanes ne sont pas spécifiquement autorisées, elles sont interdites. Cela interdit le mode nomade traditionnel qui consistait à s'arrêter au bord des chemins.

4 Sauf si le terrain appartient à une commune qui n'a pas respecté ses obligations d'accueil des gens du voyage. Mais pour diverses raisons financières et de recomposition des collectivités territoriales, les "réserves foncières" appartenant directement aux communes sont devenues résiduelles. L'absence de foncier disponible est justement l'argument principal des communes pour expliquer le retard pris dans la production de solutions pour les gens du voyage...